AVANT ART. 42 N° II-318

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º II-318

présenté par M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

- I. L'article 200 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le b du 1 est ainsi modifié :
- a) Au 1°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- b) À la fin du 2°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- c) À la fin du 3°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- 2° À la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».
- II. Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de proroger le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes jusqu'au 31 décembre 2023.

AVANT ART. 42 N° II-318

Ce crédit d'impôt permet de soutenir les contribuables qui engagent des dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ou des dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Il est prévu qu'il s'applique uniquement aux dépenses payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2020.

Compte tenu de la forte utilité sociale de ce dispositif, il est proposé de proroger la période d'application de ce crédit d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2023.